



## FAQ coronavirus

### Examens professionnels fédéraux (EP) et examens professionnels fédéraux supérieurs (EPS)

#### Table des matières

1	Les examens fédéraux peuvent-ils encore avoir lieu ?.....	2
2	Est-il possible de réaliser certaines épreuves d'examen et d'en reporter d'autres ?.....	2
3	Qu'en est-il des épreuves qui ont déjà été passées ?.....	2
4	Est-il possible de faire passer des examens écrits ou oraux en ligne ?.....	2
5	À cause du coronavirus, il se peut qu'il ne soit plus possible de passer des examens de module. Les candidats qui n'ont pas encore obtenu tous les certificats de module pour cette raison sont-ils autorisés à passer l'examen fédéral ? Qu'en est-il des certificats d'admission (p. ex. aux cours pour formateurs) ?.....	2
6	Quelle est la procédure à suivre en cas de report de l'examen fédéral ? .....	3
7	Est-ce que les coûts supplémentaires consécutifs à un report de l'examen fédéral en raison du coronavirus sont subventionnés par le SEFRI ? .....	3
8	Que convient-il d'observer s'agissant des décisions d'examen, des délais de recours et du droit de consultation des dossiers ? .....	4
9	En raison du coronavirus, la formation des experts en vue de l'examen fédéral qui doit se dérouler pour la première fois selon un règlement d'examen révisé ou un nouveau règlement d'examen doit être reportée. Est-il possible d'organiser l'examen selon l'ancien règlement d'examen ? .....	4
10	Les cours préparatoires aux examens fédéraux et les cours de modules peuvent-ils encore se dérouler ? .....	4
11	Financement axé sur la personne : en cas de report de l'examen fédéral dû au coronavirus, est-il possible de demander une subvention fédérale avant d'avoir passé l'examen ? .....	5
12	Renseignements .....	5

État : 08.06.2020

## 1 Les examens fédéraux peuvent-ils encore avoir lieu ?

Les examens et les examens de modules peuvent avoir lieu si les recommandations en matière d'hygiène et de distance sociale formulées par l'Office fédéral de la santé publique OFSP sont respectées et si un plan de protection fondé sur les « [COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue](#) »<sup>1</sup> est élaboré et mis en œuvre.

Voir également le document « Principes généraux et lignes directrices concernant les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus » sous <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/actualite/coronavirus.html>.

## 2 Est-il possible de réaliser certaines épreuves d'examen et d'en reporter d'autres ?

Non. Conformément au principe de l'unité de l'examen, il convient de reporter tout l'examen. Il n'y a aucun avantage à faire passer certaines épreuves, car les notes ne pourraient de toute façon pas être communiquées avant la séance des notes et les brevets ou les diplômes ne pourraient pas être délivrés plus tôt.

## 3 Qu'en est-il des épreuves qui ont déjà été passées ?

Les épreuves déjà passées restent valables. Les notes des épreuves ne doivent être communiquées aux candidats qu'une fois qu'ils ont passé la totalité de l'examen et que la commission d'examen ou la commission chargée de l'assurance qualité s'est prononcée, lors de la séance d'attribution des notes, sur la réussite ou l'échec des candidats.

## 4 Est-il possible de faire passer des examens écrits ou oraux en ligne ?

Non. Une telle forme d'examen devrait être prévue dans le règlement d'examen. L'examen en ligne est une forme particulière d'examen ; il crée une situation qui ne correspond pas à celle d'un examen écrit ou oral tel qu'il est prévu dans le règlement d'examen.

## 5 À cause du coronavirus, il se peut qu'il ne soit plus possible de passer des examens de module. Les candidats qui n'ont pas encore obtenu tous les certificats de module pour cette raison sont-ils autorisés à passer l'examen fédéral ? Qu'en est-il des certificats d'admission (p. ex. aux cours pour formateurs) ?

Les examens de module peuvent avoir lieu si les recommandations en matière d'hygiène et de distance sociale formulées par l'OFSP sont appliquées et si un plan de protection est mis en œuvre (voir question 1).

En vertu de l'art. 3.32 du règlement d'examen, tous les certificats de module requis doivent avoir été obtenus au moment de l'admission à l'examen. Dans le contexte de la pandémie du coronavirus, les candidats qui ont une chance réaliste d'obtenir les certificats de module manquants avant l'examen final peuvent y être admis sous réserve. S'ils ne peuvent fournir la preuve de l'obtention des certificats de module manquants avant le début de l'examen final, les candidats concernés ne sont pas autorisés à passer ce dernier. Toute preuve d'obtention de ces certificats apportée après l'examen final est irrecevable.

Cela vaut également pour les certificats d'admission (p. ex. aux cours pour formateurs, à l'examen de certificat pour assistant-e en gestion du personnel) et pour toute autre preuve nécessaire à l'admission à un examen en vertu du règlement d'examen.

<sup>1</sup> <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/aktuell/coronavirus.html#1632435591> (08.06.2020)

Si aucun des candidats à un examen prévu ne parvient à fournir la preuve qu'il remplit les conditions d'admission (obtention des certificats de module, présentation des certificats d'admission) au moment de l'admission, il n'y a pas lieu de maintenir la date de cet examen. Le prestataire concerné est responsable de la décision de maintenir ou non l'organisation d'examens de module.

## 6 Quelle est la procédure à suivre en cas de report de l'examen fédéral ?

**Remarque :** les cas de figure suivants partent du principe que l'ensemble de l'examen est repoussé et qu'aucun travail en rapport avec l'examen n'a encore été réalisé (p. ex. travail de diplôme ou de projet, passage d'une épreuve d'examen). Si ce n'est pas le cas ou en cas de questions spécifiques à un examen, les organes responsables sont priés de s'adresser au responsable de projet compétent du SEFRI afin de se renseigner sur la procédure à suivre.

### Cas de figure 1 : le délai d'inscription à l'examen est déjà passé

Dans ce cas, il existe deux possibilités pour reporter l'examen fédéral :

- La date d'examen est reportée et chaque candidat inscrit peut décider librement et sans devoir indiquer de motif s'il souhaite se présenter à l'examen à la date de remplacement ou à la prochaine session ordinaire de l'examen. Il est à noter que la date de remplacement n'est disponible que pour les candidats déjà inscrits. L'examen ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication et l'inscription de nouveaux candidats est exclue. Les candidats qui ont confirmé leur participation à l'examen de remplacement ont toujours la possibilité d'annuler leur inscription durant le délai indiqué à l'art. 4.21 du règlement d'examen et peuvent également se retirer de l'examen ultérieurement s'ils ont une raison valable (art. 4.22 du règlement d'examen).
- L'examen fait l'objet d'une nouvelle publication aussitôt qu'une nouvelle date d'examen réaliste peut être fixée en respectant les délais de publication prévus dans le règlement d'examen. Les prescriptions du règlement d'examen concernant l'annulation de l'inscription et les retraits (art. 4.21 et 4.22) s'appliquent également.

Les deux variantes sont également valables. La décision en faveur de l'une ou de l'autre variante dépend des conditions-cadres de chaque examen (ressources, infrastructures).

### Cas de figure 2 : le délai d'inscription à l'examen n'est pas encore passé

Si le délai d'inscription à l'examen n'est pas encore passé et qu'il apparaît que l'examen ne pourra vraisemblablement pas se dérouler à la date annoncée dans la publication, l'appel aux inscriptions doit être annulé avant son terme et les inscriptions déjà reçues sont renvoyées aux candidats sans être enregistrées. Aussitôt qu'une date d'examen réaliste peut être fixée en respectant les délais de publication prévus dans le règlement d'examen, l'examen doit faire l'objet d'une nouvelle publication.

## 7 Est-ce que les coûts supplémentaires consécutifs à un report de l'examen fédéral en raison du coronavirus sont subventionnés par le SEFRI ?

Oui. La charge de travail supplémentaire assumée par les organes responsables des examens fédéraux en raison du coronavirus est subventionnée par le SEFRI.

Si un examen fédéral se déroule à une date ultérieure en 2020, les coûts supplémentaires générés par le report peuvent être inscrits dans le décompte d'examen ordinaire, ou plus précisément dans le formulaire de décompte du SEFRI. Pour des raisons de transparence et pour la bonne compréhension des comptes, ces coûts supplémentaires doivent toutefois être présentés séparément (p. ex. dans un fichier Excel).

Même si aucun examen fédéral ne peut se dérouler en 2020 en raison du coronavirus, les coûts néanmoins endurés dans ce contexte – en dépit de l'absence de session d'examen – peuvent être déclarés au moyen du formulaire de décompte du SEFRI.

## **8 Que convient-il d'observer s'agissant des décisions d'examen, des délais de recours et du droit de consultation des dossiers ?**

Le droit de consulter les pièces du dossier doit en principe être garanti aux candidats pendant le délai de recours, sans quoi leur droit à être entendu est enfreint. La date de consultation des pièces doit également être fixée de sorte que les candidats disposent de suffisamment de temps pour former recours. Il convient de noter que le délai de recours de 30 jours ne peut pas être prolongé.

Si, compte tenu de la situation actuelle, il n'est pas possible de consulter les pièces sur place (p. ex. parce que cela constituerait une violation des recommandations et des prescriptions du Conseil fédéral en vertu de l'ordonnance 2 COVID-19), l'organe responsable peut envoyer par courrier recommandé des copies de leurs épreuves aux candidats qui demandent à les consulter. Dans ce cas, la commission d'examen est autorisée à facturer aux candidats les frais afférents aux copies. Pour de plus amples informations, reportez-vous à la [notice relative au droit de consulter des documents](#)<sup>2</sup>.

## **9 En raison du coronavirus, la formation des experts en vue de l'examen fédéral qui doit se dérouler pour la première fois selon un règlement d'examen révisé ou un nouveau règlement d'examen doit être reportée. Est-il possible d'organiser l'examen selon l'ancien règlement d'examen ?**

Dès le moment où le règlement d'examen révisé ou le nouveau règlement d'examen entre en vigueur, il est légalement obligatoire que l'examen se déroule selon ce règlement. La seule exception est la répétition de l'examen pour les candidats ayant échoué à leur première tentative (voir disposition transitoire du nouveau règlement d'examen). Les difficultés d'organisation dues au coronavirus ne justifient pas de dérogation à cette règle.

Fondamentalement, il revient à l'organe responsable de former à temps les experts en respectant les dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19 et les règles d'hygiène et de conduite en vigueur (p. ex. modules de formation sous forme de vidéoconférences, distribution de supports de formation pour l'apprentissage autodidacte, etc.). Selon la situation relative à la date d'examen prévue, il est possible de reporter l'examen (voir question 1).

## **10 Les cours préparatoires aux examens fédéraux et les cours de modules peuvent-ils encore se dérouler ?**

En vertu de l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19, les activités présentielles dans les écoles du degré secondaire II et du degré tertiaire ainsi que dans les autres établissements de formation sont à nouveau autorisées, à condition que les recommandations en matière d'hygiène et de distance sociale formulées par l'Office fédéral de la santé publique OFSP soient respectées et qu'un plan de protection soit mis en œuvre pour garantir que les risques de contamination pour les personnes qui suivent une formation et le personnel soient réduits au minimum. Comme base permettant d'élaborer le plan de protection, la Confédération (OFSP, SEFRI) a défini, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, les « [COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue](#) »<sup>3</sup> (art. 5, al. 4, de l'ordonnance 2 COVID-19). Ces principes peuvent également être appliqués par les prestataires de cours préparatoires et de cours de modules. En vertu de l'art. 5, al. 7, de l'ordonnance 2 COVID-19, l'autorité cantonale compétente contrôle la mise en œuvre des plans de protection.

La mise en place de formes alternatives d'enseignement, par exemple l'enseignement en ligne, est toujours possible. Il est également permis, sous respect des règles d'hygiène et de conduite et du plan de protection, de structurer les activités de manière flexible en fonction du nombre de participants et, notamment, de ne proposer pour le moment que des activités présentielles partielles si l'espace est insuffisant.

<sup>2</sup> <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/fps/examens-federaux/associations-de-branches.html> (08.06.2020)

<sup>3</sup> <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/aktuell/coronavirus.html#1632435591> (08.06.2020)

**11 Financement axé sur la personne : en cas de report de l'examen fédéral dû au coronavirus, est-il possible de demander une subvention fédérale avant d'avoir passé l'examen ?**

Non. Pour pouvoir déposer une demande de subvention, les participants aux cours préparatoires doivent avoir passé l'examen fédéral dans sa totalité. C'est également le cas si un examen est reporté.

Les conditions pour déposer une demande de subventions partielles avant l'examen fédéral (cas d'exception) restent les mêmes (voir [www.sbf.admin.ch/participants](http://www.sbf.admin.ch/participants) > Demande de subventions partielles).

**12 Renseignements**

Le SEFRI et les responsables de projet de la formation professionnelle supérieure sont à la disposition des organes responsables des examens pour toutes les questions relatives aux répercussions de la crise du coronavirus sur la planification et la réalisation des examens fédéraux.

Renseignements généraux : [info.hbb@sbfi.admin.ch](mailto:info.hbb@sbfi.admin.ch) / Tél. +41 58 462 80 66